

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 6 mars 2014, à 18h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

PRÉSENTS :

Mme Doris Lavoie,	Mairesse
M. Robert Duchesne, conseiller	district # 1
M. Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme Éliane Champigny, conseillère	district # 3
M. Delano Guérin, conseiller	district # 4
M. Marc Richard, conseiller	district # 5
M. Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. René Perron, directeur général et secrétaire-trésorier

1. **PRIÈRE**
2. **MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

À 18h00, la Mairesse, Madame Doris Lavoie préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue à tous.

3. ADMINISTRATION

3.A) LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3921-2014

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. **PRIÈRE**
2. **MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**
3. **ADMINISTRATION**
 - 3.A) Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 3.B) Renonciation à l'avis de convocation
4. **RÉSOLUTIONS**
 - 4.A) Mandat aux Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. pour représenter la Municipalité dans la réclamation intentée par Construction Rock Dufour
 - 4.B) Adoption du projet de règlement de construction 452-2014
 - 4.C) Adoption du projet de règlement de permis et certificat 453-2014
 - 4.D) Adoption du 1^{er} projet de règlement de zonage 454-2014
 - 4.E) Journal Le Quotidien - coût d'une publication
 - 4.F) Route Verte - demande de prolongation de la réclamation de la subvention au ministère des Transports du Québec (MTQ)
5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

3.B) RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

3922-2014

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De renoncer à l'avis de convocation signifié conformément aux dispositions de l'article 152 du Code municipal

4. RÉSOLUTIONS

4.A) MANDAT AUX AVOCATS GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, S.E.N.C. POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DANS LA RÉCLAMATION INTENTÉE PAR CONSTRUCTION ROCK DUFOUR

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Rock Dufour n'a pas effectué les travaux d'amélioration de la piste cyclable Route Verte à la satisfaction de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 3876-2014 autorisant le directeur général à demander conseil auprès du procureur de la municipalité et d'entreprendre les démarches légales afin d'assurer la réalisation de la Route Verte conformément aux plans et devis auprès de la firme d'ingénierie BPR, le surveillant de chantier, et du constructeur Rock Dufour, l'entrepreneur. De plus, une démarche légale sera entreprise auprès de la firme d'ingénierie Roche, le concepteur des plans et devis, afin d'obtenir des réponses portant sur l'identification des portions de route qui nécessitaient une piste cyclable alors que les plans et devis n'en prévoient pas;

CONSIDÉRANT la requête introductive d'instance intentée par l'entreprise Construction Rock Dufour contre la municipalité d'Hébertville;

3923-2014

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. pour représenter la Municipalité dans la réclamation intentée par Construction Rock Dufour.

4.B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 452-2014

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'ajouter une disposition pour les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un mur de soutènement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats no 367-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

3924-2014

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 452-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article II

Au chapitre 3 du règlement de construction no 366-2004, l'article 3.4.4 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

3.4.4 Mur de soutènement : matériaux

Tout mur de soutènement ou autre aménagement similaire doit être construit en utilisant un ou plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois traité à l'usine, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. le béton coulé;
3. les blocs de béton préfabriqués à cette fin;
4. la pierre ou la brique assemblée avec du mortier

Cependant, les murs en béton brut doivent être dissimulés derrière des végétaux d'au moins la hauteur du mur ou encore recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié

Article III

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

4.C) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT 453-2014

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'ajuster le coût pour l'obtention d'un certificat pour la construction, le remplacement ou la modification d'une installation septique et d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats no 367-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

3925-2014

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 453-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article II

Au chapitre 7 du règlement sur les permis et certificats no 367-2004, l'article 7.2.4 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

7.2.4 Construction nouvelle, remplacement ou modification d'installation septique et ouvrage de captage d'eau souterraine

15.00 \$

Article III

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

4.D) ADOPTION DU 1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE 454-2014

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions au règlement de zonage afin de conserver la végétation naturelle sur les terrains vacants situés en zone de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes concernant les terrasses;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter un usage secondaire autorisé à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées ainsi qu'un bâtiment supplémentaire où l'usage secondaire peut-être exercé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter une condition à l'implantation d'un véhicule de camping sur un terrain afin de permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement a été modifié afin de changer certaines dispositions relatives à la construction de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'enlever les dispositions concernant l'aménagement et l'implantation des terrains situés à l'intérieur du camping municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes au règlement de zonage afin d'être en conformité avec le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître un droit acquis sur les marges d'une construction dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la grille de spécifications de la zone 12A afin de permettre les usages conditionnels pour des usages agro-industriels;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les amendements contenus au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 364-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

3926-2014

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol appuyé par le conseiller M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 454-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article II

Au chapitre 4 du règlement de zonage 364-2004, l'article 4.3.6.2 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa. Cet ajout porte sur l'obligation de conserver la végétation naturelle sur un terrain de villégiature et se lira comme suit :

4.3.6.2. Émondage, coupe et protection des arbres

Sur la propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet égard.

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens aux fins d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

Par ailleurs, sur un terrain vacant, situé dans une zone de villégiature, 60% de la végétation naturelle doit être conservée sur l'emplacement.

Article III

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.5.7 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de cinquante centimètres (50 cm) ou plus doivent être implantées à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

Article IV

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.6.1 no.4 est modifié par l'ajout d'un usage secondaire, soit celui de boulangerie. Cet article se lira comme suit :

5.6.1 Nature des usages secondaires

4. Autres:

23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué;

Atelier de dépeçage d'animaux à condition que:

a. Le terrain supportant un tel usage soit adossé à la Route du Rang Saint-André et situé dans les limites de la zone 26A.

b. L'usage soit réalisé en conformité des Lois et Règlements pertinents, notamment sur le plan de la disposition des eaux usées, des abats d'animaux et de la conservation des produits de consommation.

311811 Boulangerie de détails :

L'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail, mais non à la consommation immédiate.

5511 Vente au détail de véhicules automobiles à conditions :

a. que le terrain supportant un tel usage soit situé dans la zone 22 C.

b. que l'usage soit exercé en conformité avec les dispositions pertinentes sur le stationnement et le remisage des véhicules.

Article V

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.6.5.1 no.2 est modifié par l'ajout d'un bâtiment où l'on peut exercer un usage secondaire. Cet article est modifié de la façon suivante :

5.6.5.1 Dispositions générales

2. L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. L'usage peut aussi être exercé dans un bâtiment accessoire adossé au bâtiment principal. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement.

Article VI

Au chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.10.3 est modifié par l'ajout d'un sous-article no.6. Cet article se lira comme suit dorénavant :

5.10.3 Conditions liées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé :

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes:

1. Qu'un seul véhicule de camping soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque saison visée par l'occupation;
3. Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
 - 3.1 des galeries, patios-terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;
 - 3.2 des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;

4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;
5. Que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'en aucun cas, il n'y ait de rejet sur ou dans le sol. Seule une installation septique à vidange périodique de 4,8m³ (1 055 gallons) est autorisée;
6. Que dans le cas où il n'existe pas de bâtiment principal sur l'emplacement, nonobstant les dispositions du présent article, un seul bâtiment accessoire est autorisé d'une superficie maximale de 12 m².

Article VII

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.12 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

Dispositions relatives à la construction de résidences dans les zones agricoles

Dans les zones A (agricole) apparaissant sur la carte 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision;

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau. »

Article VIII

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.13 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

5.13 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les zones agroforestières

Dans les zones F (foret et sylviculture) apparaissant sur la carte 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;

3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;

4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacants ou occupés uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;

5. sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrés afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. »

Article IX

Au chapitre 8 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 8.8.1 est supprimé, considérant qu'un règlement indépendant à celui du zonage sera adopté pour le camping municipal.

Article X

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6 est ajouté à la suite de l'article 10.5.2. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article XI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.1 est ajouté à la suite de l'article 10.6. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article XII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.2 est ajouté à la suite de l'article 10.6.1. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.2 Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article XIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.3 est ajouté à la suite de l'article 10.6.2. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.3 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article XIV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.4 est ajouté à la suite de l'article 10.6.3. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.4 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.8 du présent règlement.

Article XV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.5 est ajouté à la suite de l'article 10.6.4. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.5 Protection des routes 169, 170, et des rangs Deux et Trois

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169 et 170 et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

De plus, aucune éolienne ne sera permise dans la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, entre les routes 169 et 170 et le lac Saint-Jean.

Article XVI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.6 est ajouté à la suite de l'article 10.6.5. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.6 Protection du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean » (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean ».

Article XVII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.7 est ajouté à la suite de l'article 10.6.6. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 10.6.1, 10.6.2, 10.6.4, et 10.6.6 conformément aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

Article XVIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.8 est ajouté à la suite de l'article 10.6.7. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.8 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de propriété. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Article XIX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.9 est ajouté à la suite de l'article 10.6.8. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.9 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être de couleur blanche.

Article XX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.10 est ajouté à la suite de l'article 10.6.9. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.10 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Article XXI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.11 est ajouté à la suite de l'article 10.6.10. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.11 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article XXII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.12 est ajouté à la suite de l'article 10.6.11. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.12 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- lorsqu' aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

Article XXIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.13 est ajouté à la suite de l'article 10.6.12. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.13 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article XXIV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.14 est ajouté à la suite de l'article 10.6.13. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.14 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

Article XXV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.15 est ajouté à la suite de l'article 10.6.14. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.15 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

Article XXVI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.16 est ajouté à la suite de l'article 10.6.15. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.16 Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée de façon temporaire à plus de 500 m d'une habitation, de la Véloroute des bleuets ou d'un immeuble protégé. La durée d'implantation ne devra pas dépasser cinq (5) ans.

Article XXVII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.17 est ajouté à la suite de l'article 10.6.16. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.17 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

Article XXVIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.18 est ajouté à la suite de l'article 10.6.17. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.18 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

Article XXIX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.19 est ajouté à la suite de l'article 10.6.18. Ce nouvel article se lira comme suit :

10.6.19 Cartographie

La carte numéro 1 à l'annexe 8 accompagnant le présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique (carte numéro 1, annexe 5) des articles 10.6.1 à 10.6.6 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 10.6.1 à 10.6.6 priment sur la cartographie.

Certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éoliennes ont été classifiés afin d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien sont assujettis au règlement sur les PIIA.

Zones soustraites au développement éolien (en rouge)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

Zones compatibles au développement éolien sous certaines conditions (en jaune)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La municipalité privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

Zones compatibles au développement éolien (en vert)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Ces zones sont assujetties aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC Lac-Saint-Jean Est.

Article XXX

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, le 2^e alinéa de l'article 11.1.2.2 est enlevé article 11.1.15 à la suite. Ce nouvel article se lira comme suit :

11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

Article XXXI

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 11.1.4. est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

11.1.4 Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux

Article XXXII

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 11.1.4.1 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa. Cet article se lira comme suit dorénavant :

11.1.4.1 Bâtiment principal à usage résidentiel

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

De plus, la reconstruction ne doit pas augmenter une dérogation relative aux marges.

Article XXXIII

La grille des spécifications de la zone 12A est modifiée par l'ajout d'un point autorisant un usage agro-industriel, encadrer par le règlement sur les usages conditionnels no 374-2004.

La grille des spécifications est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article XXXIV

À la section annexe du règlement de zonage no 364-2004, un plan du zonage éolien est ajouté à l'annexe 8.

Le plan est ajouté tel que présenté à l'annexe 2 joint au présent règlement.

Article XXXV

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

4.E) JOURNAL LE QUOTIDIEN - COÛT D'UNE PUBLICATION

CONSIDÉRANT QUE trois règlements d'urbanisme ont été adoptés aux points 4.B, 4.C et 4.D de la présente séance spéciale;

CONSIDÉRANT QUE nous avons prévu une soirée de consultation publique qui portera sur lesdits règlements, le 18 mars 2014 à 18h00 à la salle du Conseil Municipal;

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir un minimum de sept (7) jours entre l'avis public dans un journal local et la tenue de la consultation publique;

CONSIDÉRANT l'obligation de publier dans un journal la date de la tenue de cette soirée de consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE la publication de notre avis dans Le Journal le Lac-Saint-Jean ne serait pas conforme avec le délai nécessaire entre l'avis public et la tenue de cette soirée de consultation;

3927-2014

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la somme de 555.40 \$ plus les taxes applicables pour la publication, dans le journal Le Quotidien du lundi 10 mars 2014, de cet avis public.

4.F) ROUTE VERTE - DEMANDE DE PROLOGATION DE LA RÉCLAMATION DE LA SUBVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

CONSIDÉRANT l'insatisfaction de la Municipalité relativement à la réalisation des travaux d'amélioration de la piste cyclable de la Route Verte;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises et reflétées dans la prise des résolutions 3876-2014 qui autorise d'entreprendre des démarches légales, 3916-2014 qui autorise la création d'un comité de suivi du dossier et 3923-2014 qui mandate la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. pour représenter la Municipalité dans la réclamation intentée par Construction Rock Dufour;

CONSIDÉRANT la possibilité que les travaux se poursuivent au cours de l'année 2014;

3928-2014

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander au ministère des Transports de prolonger et de permettre à la municipalité d'Hébertville de déposer plus tard sa réclamation des dépenses encourues dans le cadre de la réalisation de ce projet.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever la présente séance à 18h18.

MME DORIS LAVOIE
MAIRESSE D'HÉBERTVILLE

M. RENÉ PERRON M.B.A., M.A. en études régionales
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER